

## Ordonnance sur le financement des soins

11

Modification du 21 juin 2016

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

L'ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

### Article 3 (nouvelle teneur)

**Art. 3** <sup>1</sup> Les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires dispensés au sein d'appartements protégés ou de structures d'accueil de jour ou de nuit (centres de jour, lit d'accueil de nuit et lits d'accueil temporaire) sont exonérés de la participation personnelle des usagers.

<sup>2</sup> Sont également exonérés de la participation personnelle les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires de moins de 18 ans révolus.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 21 juin 2016

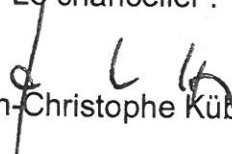
AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

  
Charles Juillard



Le chancelier :

  
Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RSJU 832.111